Conditions générales de vente et de livraison de PRIMUS SA

1. Domaine d'application et de validité

Ces conditions générales de vente et de livraison sont valables pour chaque relation juridique, en particulier pour la conclusion, le contenu et le déroulement d'actes juridiques entre PRIMUS SA et les acquéreurs des produits suivants (dénommés ci-après „**appareils d'extinction"**):
a) Extincteurs à main et accessoires
b) Agents d'extinction
c) Postes d'extinction à eau
d) Engins d'extinction mobiles
e) Articles de protection incendie
f) Panneaux et enseignes de sécurité
g) Installations d'évacuation de fumée et de chaleur
h) Installations d'extinction stationnaires
Les présentes conditions de vente et de livraison générales s'appliquent également en cas d'élargissement de l'assortiment à d'autres produits de la société PRIMUS SA ainsi qu'à des exécutions spéciales.
Elles sont considérées comme admises et reconnues par l'acquéreur dès qu'un contrat avec mention de l'application de ces conditions générales de vente et de livraison est conclu entre les deux parties (acquéreur et PRIMUS SA).
Des réglementations divergentes et/ou des obligations élargies peuvent être convenues uniquement formellement par écrit et limitées au cas particulier entre PRIMUS SA et les acquéreurs respectifs. Toutes les conditions commerciales de l'acquéreur en contradiction avec les présentes conditions générales de vente et de livraison ne sont valables que lorsque PRIMUS SA y donne son accord exprès par écrit.

2. Conclusion de contrat

La conclusion de contrat entre PRIMUS SA et les acquéreurs d'appareils d'extinction se réalise oralement ou par voie d'une confirmation de commande écrite de la part de PRIMUS SA. La confirmation écrite peut être transmise par télécopie ou par e-mail. Dans le cas où un acquéreur demande une offre, celle-ci sera établie par PRIMUS SA, à titre gratuit, sauf convention particulière. L'offre garde sa validité pendant la durée fixée par PRIMUS SA. Au cas où aucun délai n'a été prévu, PRIMUS SA est tenu de maintenir son offre pendant trois (3) mois.

3. Prix

PRIMUS SA dispose de la liberté de prix. Ceux-ci s'entendent au départ de l'usine, sauf convention particulière.
Droits de douane, frais de port, d'emballage, de transport, la Taxe sur la Valeur ajoutée ainsi que l'assurance ne sont pas compris dans les prix et seront facturés séparément tant que les parties ne prévoient pas de réglementation différente.

4. Paiements

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission, sous réserve d'une convention divergente contractuelle.
Le dernier jour du délai de paiement de 30 jours est considéré comme date d'échéance. De ce fait, le retard de paiement intervient automatiquement et sans mise en demeure, au cas où l'acquéreur n'a pas versé le montant dû à PRIMUS SA au dernier jour du délai de paiement. A partir de ce délai, PRIMUS SA est autorisée à facturer des intérêts de retard de 5% plus les frais engendrés.

5. Délais de livraison

PRIMUS SA s'efforce dans la mesure du possible de satisfaire les délais de livraison souhaités par les acquéreurs. Sauf convention particulière, l'indication de délais de livraison est sans engagement par rapport aux acquéreurs. De ce fait, PRIMUS SA n'est pas tenue pour responsable lors d'éventuels préjudices en cas de retards de livraison. Il y va de même pour l'installation d'appareils d'extinction (par ex. d'installations d'extinction stationnaires). Lors de retards, une résiliation du contrat et/ou le recours à des dommages-intérêts par l'acquéreur sont exclus, sous réserve d'un accord particulier écrit.

6. Livraison

PRIMUS SA est autorisée à se retirer totalement ou en partie de commandes et/ou d'installations d'appareils d'extinction, sans devoir s'acquitter d'indemnités de compensation en cas de force majeur (telle que d'émeutes, guerre, actes terroristes, incendie, catastrophes naturelles, grèves, lock-out, blocus d'exportation et d'importation etc.), rendant la livraison impossible, ceci indépendamment du lieu de la situation, que ce soit chez PRIMUS SA, chez le fabricant, le fournisseur, le transporteur ou l'acquéreur.
Sauf convention particulière, les appareils d'extinction doivent être cherchés chez PRIMUS SA (lieu de l'exécution) par les acquéreurs. Profits et risques sont dans ce cas à la charge de l'acquéreur, après livraison ou après un délai de 10 jours après information de la mise à disposition du matériel. Lors de l'expédition des appareils d'extinction, les profits et les risques passent à l'acquéreur dès l'expédition (transmission au transporteur, à la poste etc.).
En cas d'installation d'appareils d'extinction (installations d'extinction stationnaires), les profits et les risques passent à l'acquéreur dès la finition (l'achèvement).
Après l'achèvement des travaux d'installation, les parties conviennent d'une date pour l'acceptation de l'ouvrage (voir vérification et avis selon chiffre 8).

7. Réserve de propriété

Une réserve de propriété de la marchandise persiste en faveur de PRIMUS SA (art. 715 CC) jusqu'au paiement intégral, intérêts de retard et frais éventuels inclus. L'acquéreur donne expressément son accord pour l'inscription dans le registre de réserve de propriété de l'office des poursuites de son domicile. L'acquéreur s'engage pendant la durée de la réserve de propriété, à ne pas vendre, gager ou prêter la marchandise et d'informer PRIMUS SA de tout changement de domicile.

8. Vérification et avis

L'acquéreur est tenu de vérifier les appareils d'extinction dans un délai de 14 jours après la livraison et, en cas d'expédition, après la réception sur toute défectuosité dont l'article peut faire l'objet. Sauf convention particulière des parties, un protocole d'acceptation est établi pour les installations d'extinction stationnaires, lors duquel un test d'essai est réalisé en présence de l'acquéreur. Le délai de réclamation démarre à compter de la date d'établissement du protocole d'acceptation pour une durée de 14 jours, sauf si l'acquéreur accepte expressément les installations.
Dans le cas où l'acquéreur devait constater des défauts, il se doit d'en informer PRIMUS SA par écrit pendant la période de réclamation impartie de 14 jours. Celle-ci peut-être également transmise par télécopie ou e-mail.
Les défauts cachés sont à signaler dans un délai de 14 jours après leur constatation. Dans le cas où ce délai serait dépassé, les droits à la garantie ne seraient plus effectifs.

9. La garantie de matériel

Sous la notion de „défaut" s'entend exclusivement le caractère fonctionnel insuffisant des extincteurs (appelée garantie de fonction). Si un défaut a été constaté à temps par l'acquéreur, PRIMUS SA accorde les droits à la garantie de matériel suivants :
- En ce qui concerne les extincteurs relevant de la fabrication standard, un extincteur de remplacement est livré (livraison de remplacement);
- En ce qui concerne les appareils d'extinction fabriqués ou installés spécialement (installations d'extinction stationnaires), une réparation/remise en état aura lieu ;
- Prestations de remplacement pour les frais engendrés par la livraison de remplacement, resp. réparation/remise en état, en particulier les frais de l'appareil d'extinction remplacé ainsi que les frais résultants de démontage et remontage lors de réparation/remise en état.
La livraison de remplacement, resp. réparation/remise en état effectuée par PRIMUS SA a lieu dans un délai approprié. Dans le cas de défauts concernant une série entière d'appareils d'extinction ou de défauts d'ampleur considérable, les acquéreurs concernés devront supporter un délai plus long pour la livraison de remplacement, resp. la réparation/remise en état, conformément aux circonstances.
Les droits à la garantie de matériel se prescrivent après l'échéance de trois (3) ans après la livraison des extincteurs à l'acquéreur.

10. Limite de responsabilité

La responsabilité de PRIMUS SA adhère, dans la limite permise par la loi, uniquement en cas de dol et de faute grave et est exclue toute responsabilité pour des actes et des omissions qui sont à imputer à des auxiliaires.
PRIMUS SA n'est pas responsable du dommage en cas de fausse manipulation (non-respect du mode d'emploi) des appareils d'extinction par l'acquéreur.
Les frais et dommages en rapport avec une utilisation illicite des appareils d'extinction par l'acquéreur sont exclus de la responsabilité de PRIMUS SA (par ex. lors de la violation par l'acquéreur des charges requises par la loi, qui prévoient un plombage ou l'utilisation d'une vignette), pour autant que l'acquéreur ne rend pas attentif par écrit sur les intentions d'utilisation de l'extincteur et exige la précédente introduction des mesures correspondantes auprès de PRIMUS SA.

11. Droit applicable, lieu d'exécution et tribunal compétent

Toutes les relations juridiques sont subordonnées au droit Suisse sous l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980.

Le lieu d'exécution est le siège de PRIMUS SA resp. **Binningen (BL).**

Binningen (tribunal de district d'Arlesheim) est convenu comme for exclusif.

Primus AG/SA
Bottmingerstrasse 70
4102 Binningen
MWST-Nr. 114 295